

## 360° Questions / Réponses : Covid-19 : Point sur la vaccination

20.07.2021 à 12h00

Un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire a été déposé cette nuit. Celui-ci apporte des précisions supplémentaires quant à la vaccination obligatoire. Vous trouverez ci-dessous les premiers éléments de réponses issus du projet.

Attention, ce projet n'est pas applicable tant que la loi n'est pas promulguée.

**Attention : La présente communication est établie sans tenir compte des futurs débats parlementaires et de la loi qui sera définitivement adoptée concernant l'obligation vaccinale !**

**Vous ne pouvez donc pas appliquer ces consignes en l'absence de texte officiel les confirmant.**

**Vous n'avez en outre pas le droit, à ce jour, de demander à vos salariés des justificatifs concernant leur statut vaccinal.**

### Q1 : Quels sont les professionnels concernés par la vaccination obligatoire ?

**R1 :** La liste complète des secteurs concernés figure à l'article 5 du projet de loi.

Sont ainsi concernés les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 6° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles : à savoir les professionnels des EHPA, résidences autonomie, SSIAD, SAAD (notamment les professionnels employés à domicile auprès de personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**Pour les professionnels non concernés, la vaccination peut également avoir un impact pour l'accès à certains lieux :**

En effet, le pass sanitaire est exigé pour les activités suivantes :

- a) Les activités de loisirs ;
- b) Les activités de restauration, à l'exception de la restauration collective et de la restauration professionnelle routière, ou de débit de boisson ;
- c) Les foires et salons professionnels ;
- d) Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ;

- e) Les activités de transport public de longue distance au sein du territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- f) Les grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret (NDLR : 20.000 m<sup>2</sup>) et permettant de garantir l'accès des personnes aux biens et produits de première nécessité sur le territoire concerné (NDLR : pas de pass sanitaire obligatoire si la grande surface ou la pharmacie du centre commercial sont les seules accessibles dans le bassin de vie).

Le pass sanitaire est également exigé pour les voyageurs se déplaçant à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'outre-mer, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés.

## Q2 : Comment vérifier le statut vaccinal de mes salariés ?

R2 : Il faut distinguer deux périodes.

- **À partir du lendemain de la promulgation de la loi jusqu'au 15 septembre 2021 :**

Vos salariés concernés par la vaccination obligatoire devront vous présenter au choix :

- 1) Un certificat de vaccination complète ;
- 2) Un test négatif ;
- 3) Un certificat de rétablissement suite à une contamination à la Covid 19 ;
- 4) Un certificat de contre-indication médicale à la vaccination.

En l'absence de l'un de ces 4 justificatifs, vous devrez suspendre immédiatement le contrat de travail du salarié, et sans versement de la rémunération (la suspension se fait par tout moyen).

Dans les 5 jours suivant la suspension du contrat de travail, vous devez organiser un entretien.

Cet entretien permet à l'employeur et au salarié d'échanger sur les moyens de régulariser la situation.

**Si le salarié l'autorise**, vous aurez le droit de conserver les justificatifs de vaccination ou autre justificatif cité ci-dessus.

- **À partir du 15 septembre 2021 :**

En l'absence de vaccination (ou de contre-indication à la vaccination), le contrat de travail du salarié peut être suspendu. Après deux mois de suspension, vous pouvez engager une procédure de licenciement.

### **Q3 : Quelle sanction je risque si je ne vérifie par le statut covid de mes salariés ?**

**R3 :** Vous risquez une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1 500 euros).

Si 3 manquements à cette obligation sont constatés pendant 30 jours : vous risquez un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

### **Q4 : Comment traiter les absences des salariés pour se faire vacciner ?**

**R4 :** L'article 9 prévoit un mécanisme d'autorisation d'absence pour permettre aux agents et salariés de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination. Ces absences n'entraîneront aucune diminution de la rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

A ce jour, nous n'avons pas d'autres informations quant aux modalités de traitement de cette obligation vaccinale ; nous ne manquerons toutefois pas de vous tenir informés en cas de nouveautés à ce sujet.